

Arrêté.

Sallanches
Sri

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 6 mars 1909;

Vu l'engagement en date du 5 Juillet 1908
pris par M. Jean Duray,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Cascade de Doran, à Sallanches

(Haute-Savoie)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Savoie
et à M. Durey, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 juin 1909

Signé : Gaston Doumergue.

Pour ampliation

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

